L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux, No 73 rue de Chartres.
NOUVELLE-ORLEANS.
MERCREDI 5 JUIN 1878.

. OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane.

PUBLIÉES PAR AUTORITÉ.

Session extraordinaire de 1878.

N° 9.] LOI.

Réglant le mode d'assesser et collecter les taxes dans tout l'Etat; pourvoyant à la correction des assessments trop onéreux ou trop faibles; pourvoyant à la collection des taxes d'Etat et de paroisse, et à la nomination des collecteurs de taxe; à leurs devoirs et à leur rémunération; à la forfaiture et au rachat des propriétés foncières; prêtant assistence aux contribuables, et accordant des droits de subrogation en certains cas et sous certaines clauses de cette loi; autorisant des reçus de taxe à moitié payée, certains escomptes et imposant un intérêt et des pénalités pour non-payemet, requérant la saisie de propriétés personnelles de préférence à la saisie de biens fonciers; et pour faire le recensement des jeunes personnes entre les âges de six et de seize ans dans toutes les paroisses de l'Etat; et pour régler les devoirs du trésorier de paroisse et pour fixer les pénalités pour violation des clauses de cette loi; déterminant certains devoirs du Bureau des assesseurs et réglant leurs émoluments; et pour pourvoir à l'appel aux Cours dans certains cas; et à la manière d'assesser et de vérifier les retours pour l'assessement des corporations financières ou industrielles; et fixant la pénalité pour la non exécution de certaines dispositions de cette loi y relatives; pourvoyant au réassessement dans les cas d'irrégularité, informalité, ou omission; pourvoyant à une pénalité dans le cas de faux serments suivant cette loi; pour pourvoir à la collection des taxes arriérées par poursuites judiciaires, en certains cas, et pour rappeler toute lois ou parties de lois en conflit avec la présente.

Section 1.—Le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, décrètent, Que la section quinze de la loi 96, de la session extraordinaire de 1877, soit et est amendée et décrétée de nouveau comme suit : Que tous les biens fonds, sujets à la taxe, seront estimés par l'assesseur à leur valeur comptant, et dans le cas de doute, ou à la demande du propriétaire, l'assesseur sera requis d'appeler à son aide deux contribuables fonciers, pour assesser les dits biens, un qui sera choisi par l'assesseur et un par le contribuable, et dans le cas où ils ne s'accorderaient pas, ils appelleront une tierce partie pour agir comme arbitre, dont la décision sera finale, à moins que le contribuable ou l'assesseur, n'allègue, sous serment, qu'une grosse injustice a été commise, auquel cas ils auront le droit d'appel aux Cours. Toutes ces affaires auront la préférence et seront jugées sommairement en chambres, par rule (ordre) et la Cour, en rendant le jugement assessera quinze pour cent de dommages sur le montant des taxes contre la partie assessée si son appel est jugé frivole.

Sec. 2.—Décrètent, en outre, Que la section vingt-trois de la loi No quatre-vingt seize de la session extraordinaire de 1877, est amendée et décrétée de nouveau comme suit : Que le président et le caissier ou le secrétaire, ou l'agent ou le teneur de livres des corporations financières ou d'actions, incorporées par cet Etat ou par les Etats-Unis ou par un gouvernement étranger, et remettra à l'assesseur ou à l'un d'eux dans la paroisse ou cette compagnie ou agence est sujette à la taxe, suivant la loi, un état écrit, spécifiant sous serment :

Premièrement.—Les biens fonds, s'il y en a, possédés par cette compagnie et situés dans cet Etat.

Secondement.—Le capital autorisé [illegible]

[illegible]

qu'il aura pu se procurer; qu'il sera du devoir du président, caissier, secrétaire ou agent ou d'un officier compétent de toute corporation incorporée par cet Etat ou par les Etats-Unis ou par un gouvernement étranger, de fournir par écrit un état spécifiant, sous serment, le lieu de ses principales affaires, ou le lieu où ses principales opérations sont faites ou le lieu où elle est sujette à la taxe, le devoir du président ou de l'officier compétent de toute corporation non taxable sur son capital social, étant de fournir à l'assesseur une liste complète des actionnaires de la dite institution. Les cours sont autorisées à ordonner la production de la dite liste ou listes par *mandamus* et à imposer en même temps une amende de cinq cents piastres, à la discrétion de la Cour, contre l'officier chargé du devoir en question, qui aura négligé ou refusé de fournir la dite liste ou les dites listes.

Sec. 3.—Décrètent, en outre, que la section vingt-quatre de la loi No 96, session extraordinaire de 1877, soit et est amendée et décrétée de nouveau comme suit : Que les assesseurs enregistreront toutes les compagnies incorporées dont les états auront été reçus, ainsi que les propriétés foncières ou personnelles, possédées ou représentées par ces compagnies, sur le rôle d'assessement dans l'ordre suivant : Dans la première colonne, ils inscriront le nom de la compagnie sujette à la taxe sur son capital ou autrement; dans la seconde colonne, la qualité et la description des biens fonciers possédés ou représentés par la compagnie et situés dans leur paroisse; dans la troisième colonne, la valeur actuelle estimée comme dans les autres cas; dans la quatrième colonne, son capital social et sa valeur, (estimée par l'assesseur d'après le prix courant du marché, ou de toute autre manière) et non placé en propriétés foncières situées dans l'Etat, et lui appartenant; dans la cinquième colonne, ils mettront la valeur totale pour laquelle la compagnie est sujette à la taxe, laquelle valeur, ainsi établie, constituera le montant sur lequel la taxe de la corporation sera levée, aux exceptions prévues par la loi.

Sec. 4.—Décrètent, en outre, que la section cinquante trois de la loi No 96, session extraordinaire de 1877, soit amendée et décrétée de nouveau comme suit : Que les collecteurs de taxe, la paroisse d'Orléans exceptée, déposeront au bureau du conservateur de paroisse (recorder) une liste détaillée donnant les noms de toutes les personnes dont les taxes n'ont pas été payées, aussi bien que le montant des dites taxes, et l'enregistrement de cette liste opérera une saisie légale de la propriété sur laquelle les dites taxes sont levées; et les dites taxes porteront un intérêt et des pénalités comme il est dit dans la section qui précède. Le second lundi de novembre il affichera à la porte de la maison de cour une copie de la dite liste détaillée et publiera la liste ainsi enregistrée deux fois pendant dix jours, notifiant aux contribuables délinquants, le premier lundi de décembre, et de jour en jour par la suite, dans l'ordre où ces listes auront été faites, qu'il procédera à la vente, sans estimation, aux enchères publiques, des propriétés des dits contribuables délinquants, ce qu'il en faudra vendre seulement pour payer la taxe, les pénalités et les frais; *pourvu* que le délinquant ait le droit de désigner les propriétés qui devront être saisies et vendues pour payer tout. Dans le cas où les rôles des contribuables délinquants de tout district de la paroisse d'Orléans pour les années arriérées ne pourraient être obtenus, il sera du devoir des collecteurs de taxe de compiler la liste des délinquants d'après les livres du conservateur des hypothèques. Le dit registre sera reçu comme une preuve *prima facie* du droit de l'Etat à réclamer les dites taxes.

Sec. 5—Décrètent, en outre, que la section cinquante-six de la loi No 96, session extraordinaire de 1877, soit amendée et décrétée de nouveau comme suit : Que les collecteurs de taxe soient et sont par la présente autorisés à donner un titre au nom de l'Etat de la Louisiane, et la personne ainsi achetant pourra s'adresser à la cour de juridiction compétente, pour être envoyée en possession de la propriété : Si la propriété est vendue comme mobilière la remise en sera faite immédiatement par le collecteur de taxe, sans qu'il soit besoin de s'adresser aux cours. Que si la personne contre laquelle les taxes sont assessées possède quelque propriété personnelle taxable, layons, droit ou crédits, il sera du devoir du collecteur de taxe de saisir autant de ces propriétés personnelles qu'il en faudra pour payer les taxes, de préférence aux propriétés foncières, et en opérant cette saisie le collecteur de taxe mettra en sa possession actuelle la propriété personnelle saisie.

Sec. 6—Décrètent, en outre, que la section cinquante sept de la loi No 96, de la session extraordinaire de 1877, soit amendée et décrétée de nouveau comme suit : Que tous les biens fonciers vendus dorénavant en vertu de cette loi, ou vendus précédemment sous toute loi de revenu, pourvu qu'il aient été achetés par des particuliers, par l'Etat en ville ou paroisse, seront rachetables par les mêmes propriétaires ou tous agents légalement autorisés, ou par tout héritier ou créancier des dits propriétaires, dans les deux ans de la date de la vente, sur paiement à la personne qui aura acheté à la vente du collecteur de taxe, du montant de l'argent d'acquisition, avec les intérêts et pénalités, suivant la loi, et de toute les taxes payés par l'acquéreur sur ladite propriété, entre la date de la vente et la date du rachat; *pourvu* que, dans le cas où l'Etat serait devenu l'acquéreur, les taxes assessées depuis soient payées et sur preuve du payement comme il est dit ci-dessus, l'auditeur remettra au dit propriétaire, sous le sceau de son bureau, un certificat de rachat. La personne achetant des terres aux ventes de taxe pourront, après le délai de deux ans, si la propriété n'a pas été rachetée, présenter le titre du collecteur de taxe de ladite vente à l'Auditeur des Comptes Publics, comme preuve de ladite vente, et demander un titre à la propriété, et sur ce l'Auditeur des Comptes Publics remettra un acte de vente, avec un titre plein et complet, au nom de l'Etat de la Louisiane, à l'acquéreur sous le sceau d'office, lequel acte sera pour ledit acquéreur ou pour ses héritiers un titre entier et complet de propriété.

Sec. 7.—Décrètent, en outre, que la section soixante deux de la loi 96, session extraordinaire de 1877, soit amendée et décrétée de nouveau comme suit : Que si une personne intéressée personnellement, comme héritière légataire, créancière ou autrement, dans un lot ou dans des terres forfaites à l'Etat, paye, dans les deux ans de la date du retour du collecteur, au Trésorier d'Etat ou au collecteur de taxe chargé de la collection de la taxe pour laquelle ladite propriété a été forfaite, les taxes, intérets et pénalités subséquemment accumulés sur les terres, de la date de la vente à la date du rachat, l'auditeur, sur preuve exhibée, exécutera et remettra à cette personne un certificat de rachat de ce lot ou de cette terre, sous le sceau de son office, lequel sera reçu et pris comme preuve du rachat de ces terres et des terres, avec le nom de la personne les rachetant, et le montant payé sera inscrit sur son registre des terres en croix de l'enregistrement des mêmes terres.

Sec. 8.—Décrètent, en outre, que la section soixante huit de la loi No 96, session extraordinaire de 1877, soit amendée et décrétée de nouveau comme suit : Que dans les dix premiers jours d'avril, juillet et octobre respectivement, les collecteurs de taxe rendront leurs comptes respectifs pour toutes les taxes et licences collectées, ou tous l'argent reçu pour le compte de l'Etat pendant les mois précédents, et les versera entre les mains du Trésorier d'Etat, et pour cela lesdits collecteurs de taxe feront et transmettront à l'Auditeur des Comptes Public un état de ce qu'ils auront collecté pour taxes ou licences dans les mois précédents, et déclareront sous serment, lequel serment sera inscrit et annexé au document, que l'état contient un compte fidèle de toutes les taxes collectées, et du montant reçu, s'il en a, des licences délivrées aux personnes suivant leurs métiers, professions ou occupations taxées; de semblables [illegible]

[illegible]

négligera volontairement de transcrire, certifier, ou transmettre comme il est dit ci-dessus, encourra une pénalité de deux mille piastres; tout faux serment par le dit trésorier de paroisse constituera le crime de parjure et sera puni suivant les lois criminelles de cet Etat.

Sec. 10.—Décrètent, en outre, Que la section soixante-dix-neuf, de la loi No. 96, session extraordinaire de 1877, soit amendée et décrétée de nouveau comme suit : Que les collecteurs de taxes d'Etat, au nom de l'Etat et des autorités de paroisses, et le trésorier ou l'administrateur de finance des diverses villes ou cités dans tout l'Etat, sont, par la présente, autorisés à recevoir le paiement d'autres personnes que le maître de la propriété, de toutes les taxes dûes à l'Etat, et à telle paroisse ou corporation municipale et avec le consentement du propriétaire ou des personnes au nom desquelles la propriété a été en dernier lieu assessée, subrogeront le payeur à tous les droits, gages, privilèges et hypothèques de l'Etat, de la paroisse ou corporation municipale, incident à ou provenant de telles taxes, et leur inscription dans les bureaux requis par la loi, sans préjudices à aucun privilèges ou hypothèques de l'Etat, de la paroisse ou corporation municipale pour d'autres taxes ou pour les taxes qui pourront être dues à l'avenir; *pourvu* que pour toutes les taxes collectées par d'autres officiers que ceux ci-dessus mentionnés, le payeur puisse être subrogé par l'officier autorisé à collecter les dites taxes. Que tous les actes de subrogation faits comme il est dit ci-dessus, attestés par deux témoins, seront considérés comme authentiques dans toutes les cours de l'Etat. Le propriétaire ou la personne au nom de laquelle la propriété a été assessée en dernier lieu pourra donner son billet ou ses billets au payeur de toute taxe d'Etat, de paroisse ou de municipalité, et sur la face des dits billets il sera dit qu'ils ont été donnés pour règlement de taxes, suivant acte ou actes de subrogation, et les reçus de taxe y attaché, qui ne seront pas considérés comme novation de la dette pour taxe, et le billet ou les billets bien et dûment endossés seront négociables par remise; *pourvu* que l'acte ou les actes de subrogation soient transférés sur le verso et que les reçus de taxe y soient attachés. Que dans le cas où il serait nécessaire d'émettre un ordre d'exécution pour la collection de ces billets, la partie qui les aura aura droit à cinq pour cent, émoluments de l'avocat sur tous les montants dépassant cinq cents piastres, et dix pour cent, sur les montants de cinq cents piastres ou moins.

Sec. 11.—Décrètent, en outre, Que la section quatre-vingt-trois de la loi No 96, session extraordinaire de 1877, soit amendée et décrétée de nouveau comme suit : Que les assesseurs, nommés sous les clauses de cette loi, constitueront un bureau d'assesseurs pour la paroisse d'Orléans, sous la surintendance de l'administrateur des assessements, qui sera *ex-officio* membre et officier-président du dit bureau, et qu'immédiatement après l'adoption de cette loi, commenceront le travail de révision de l'assessement des propriétés dans la paroisse d'Orléans, comme cela est requis par la loi, et une majorité du dit bureau aura le pouvoir de nommer ses employés et de fixer leurs salaires.

Sec. 12—Décrètent, en outre, Que la section quatre-vingt-six de la loi No 96, session extraordinaire de 1877, soit amendée et décrétée de nouveau comme suit : Que les dits cinq assesseurs recevront chacun deux mille cinq cents piastres par an et cette rétribution sera payée par trimestre par l'Etat sur le mandat de chacun des dits assesseurs; et pour la force cléricale et les dépenses courantes requises, le conseil de ville aura à pourvoir à telle somme qui pourra être estimée par le bureau des assesseurs, ne dépassant pas douze mille cinq cents piastres par an.

Sec. 13.—Décrètent, en outre : Que la section quatre-vingt-neuf de la loi No 96, session extraordinaire de 1877, soit amendée et décrétée de nouveau comme suit : Qu'il sera du devoir du dit bureau d'assesseurs d'inscrire sur les rôles d'assessement toute correction faite, soit par le bureau des assesseurs, soit par les arbitres, le ou avant le premier d'octobre, après quoi il transmettra à l'auditeur des comptes publics un duplicata du rôle d'assessement, comme il est dit ci-dessus, et un duplicata du même rôle, qui sera remis à l'administrateur des comptes.

Sec. 14.—Décrètent en outre : Que la section quatre-vingt dix sept de la loi No 96, session extraordinaire de 1877, soit amendée et décrétée de nouveau comme suit : Que le ou avant le premier février de chaque année, les dits collecteurs de taxe donneront avis par publication dans le journal officiel, trois fois pendant quinze jours qu'ils sont prêts à collecter les taxes d'Etat pour l'année courante, et cette collection commencera le premier jour de février de chaque année, ou aussitôt après qu'ils auront reçu les rôles. Le ou avant le premier de septembre de chaque année, les dits collecteurs de taxes transmettront à l'Auditeur des Comptes Publics une liste de noms de toutes les personnes qui n'ont pas payé leurs taxes pour l'année courante; ladite liste étant arrangée alphabétiquement et contenant le nom ou les noms de la personne assessée, la description de la propriété et le montant des taxes dûes; et lesdites taxes non payées le premier de décembre porteront intérêt et pénalités comme il est prescrit par cette loi, à partir de ladite date jusqu'à ce que ladite propriété soit vendue ou forfaite, comme il est dit dans la présente. Que l'administrateur des comptes de la ville de la Nlle-Orléans est requis, par la présente, de fournir une semblable liste en même temps à l'auditeur, liste contenant les noms de ceux dont les taxes n'ont pas été payées et la description suivant le rôle d'assessement de la propriété afin que lesdits délinquants puissent être compris dans la forfaiture qui aura lieu comme il est dit dans la présente; rien dans cette section n'ayant pour but de modifier les lois existantes quant au temps où les taxes de ville sont dues ou l'intérêt y attaché, cette section ayant simplement pour but de fournir un système de forfaiture et de vente pour les taxes d'Etat et les taxes de ville, et soulageant ainsi la ville du fardeau de poursuivre le recouvrement des taxes par l'intermédiaire des cours. L'auditeur des comptes publics, avant le vingt septembre, préparera une liste des dits délinquants comme elle lui aura été remise par les dits collecteurs de taxe et par l'administrateur des comptes, arrangée alphabétiquement, contenant les noms et les montants de taxes dûes par les délinquants et publiera la dite liste une fois dans le journal officiel, accompagnée d'un avis aux dits délinquants avis portant que si les taxes ne sont pas payées le ou avant le premier jour de décembre, le titre pour la propriété sur laquelle les taxes n'ont pas été payées sera forfait à l'Etat, si elle est un immeuble; et toutes les propriétés personnelles sur lesquelles les taxes n'auront pas été payées seront vendues aux enchères publiques par l'auditeur des comptes publics, pour ce qu'elles rapporteront, après dix jours d'annonces publiques de la dite propriété, le montant provenant de la vente devant être divisé, au pro rata, entre l'Etat et la ville. Il sera du devoir de l'Auditeur des comptes publics de faire faire ces listes par ordre alphabétique, avec le nom des personnes, la description des propriétés et le montant des taxes d'Etat et de ville, et, le ou avant le dernier jour de décembre, de les déposer dans un livre relié au bureau du conservateur des hypothèques, lequel dépôt rendra le dit livre partie intégrante des archives du bureau des aliénations ou il sera conservé, et pour le dépôt et la garde duquel l'enregistreur des aliénations ne demandera aucun droit. La propriété foncière sur laquelle la taxe n'aura pas été payée sera considérée comme forfaite à l'Etat pour les taxes d'Etat et de ville dues à partir du premier jour de décembre; le dépôt des dits livres devant constituer le registre du titre; la dite forfaiture donnant à l'Etat un plein titre de tout droit et intérêt dans et à la dite propriété de la partie assessée, sujet au droit de rachat et aux pénalités ici prescrites, dans le cas de vente de la propriété en dehors de la paroisse d'Orléans.

Sect. 15.—Décrètent en outre, Que la section quatre vingt dix neuf de la loi No 96, de la session extraordinaire de 1877, soit amendée et décrétée de nouveau comme suit : Que les mêmes dispositions de loi pour la readjudication de la propriété après forfaiture s'appliqueront aux forfaitures dans la paroisse d'Orléans, et si la dite propriété ainsi forfaite n'est pas rachetée dans les deux ans de la date de cette forfaiture, par le paiement de toutes les taxes, de tous les intérêts et pénalités, comme il est prescrit dans la présente, et de toutes les charges accumulées, l'auditeur des comptes publics, par l'intermédiaire des divers collecteurs de taxe, vendra, après trente jours d'avis dans le journal officiel, la dite propriété, sans estimation préalable, au plus haut enchérisseur pour du comptant, à un prix qui ne sera pas au dessous des taxes, intérets et pénalités comme il est dit dans la présente, et non au dessous de ce qui est dû à l'Etat et à la ville. Le montant réalisé par la dite vente sera divisé entre l'Etat et la ville dans la proportion de leurs taxes, intérêt, pénalités, charges et droits respectifs.

Sec. 16.—Décrètent, en outre que la section cent de la loi No 96, de la session extraordinaire de 1877, soit amendée et décrétée de nouveau comme suit : Que dans la paroisse d'Orléans les collecteurs de taxe feront des règlements mensuels avec l'Auditeur des Comptes Publics et verseront au trésor de l'Etat les sommes collectées pour le compte de l'Etat et seront, dans le cas de négligence, renvoyés de leur office.

Sec. 17.—Décrètent, en outre, que dans tous les cas d'assessement ou il est permis au contribuables ou à l'agent d'en appeler aux cours, l'assesseur ou l'auditeur sera également autorisé à en appeler au nom de l'Etat en déclarant sous serment qu'il croit qu'une grosse injustice a été faite à l'Etat.

Sec. 18.—Décrètent, en outre : Que dans tous les cas ou l'Etat ou la ville de la Nouvelle-Orléans n'aura pu collecter ou lever les taxes annuelles sur toutes personnes, corporations ou sur leurs biens, pour une année ou pour l'autre, par suite de quelque irrégularité, informalité ou omission des assesseurs dans la confection des rôles d'assessement pour quelque année que ce soit, l'Auditeur des Comptes Publics, ou le Conseil de la Ville de la Nouvelle-Orléans requerra du bureau des assesseurs, en tout temps, qu'il procède à l'assessement ou réassessement des dites personnes ou corporations ou de leurs biens; et après le complément de ce travail, avis par écrit sera donné par le dit bureau à la personne passible sous le dit assessement, et cette personne aura trente jours pour examiner le travail et en obtenir la correction suivant le mode prescrit par la loi, par demande et arbitrage sur ces assessements, la taxe de l'année ou des années pour lesquelles les dits assessements auront été faits sera jugée comme levée, et pour en faire le recouvrement avec intérêt aux taux maintenant alloué depuis la date de la demande, l'Etat ou la ville aura le droit de poursuivre devant toute cour de juridiction compétente comme dans les affaires ordinaires.

Sec 19.—Décrètent en outre, que les assesseurs immédiatement après l'adoption de cette loi feront telle révision et correction de l'assessement de 1877, qui sera nécessaire pour conformer le dit assessement aux clauses des lois existantes et pour les mettre en vigueur, en adressant un rapport sur les opérations à l'auditeur et à l'administrateur des Comptes Publics de la Nlle-Orléans, qui le transmettra ou en transmettra une copie aux collecteurs de taxe respectifs pour collection, conformément à la loi pour les autres taxes.

Sec. 20—Décrètent, en outre, que le collecteur de taxe sera autorisé à recevoir une moitié de tout le montant des taxes, à l'option du contribuable, et l'un ou l'autre montant ainsi payé le collecteur de taxe délivrera aux contribuables ou à leurs subrogés les bills à moitié ou entièrement payés, à cinq pour cent d'escompte, pendant le mois de février, à quatre pour cent d'escompte pendant le mois de mars, à trois pour cent d'escompte pendant le mois d'avril, à deux pour cent d'escompte pendant le mois de mai, à un pour cent d'escompte pendant le mois de juin. Aucun escompte ne sera alloué sur les taxes payées après le mois de juin, et le premier jour de décembre deux pour cent de dommages sur la face du bill non payé seront ajoutés comme pénalité pour délit, et seront recouvrables par les moyens prescrits par la loi pour forcer le paiement des taxes.

Sec. 21—Décrètent, en outre, que tout faux serment dans les cas où il faut prêter serment, comme il est dit dans cette loi sera assimilé au parjure, et le coupable sera passible d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus.

Sec. 22—Décrètent, en outre, Que toutes les taxes sur biens fonciers, biens personnels ou licences, dûes avant le 1er janvier 1878, et non payées, porteront un intérêt comme il est dit par la présente, et seront sujettes aux mêmes dispositions de la loi, quant à la vente, la subrogation, la forfaiture et le rachat, comme taxes exigibles après le 1er janvier 1878; *pourvu* que lorsqu'une propriété aura été forfaite à l'Etat pour taxes dûes avant le 1er janvier 1877, le propriétaire aura le droit de racheter la dite propriété en payant toutes taxes dûes pour 1876, à collecter en 1877, avec les taxes courantes et une moitié de taxes en souffrance et dues avant le 1er janvier 1877 et l'autre moitié sera exigible [illegible] avec les taxes de la prochaine année suivante, [illegible] 1877, les taxes courantes, [illegible] de la moitié des taxes arriérées [illegible] le 1er janvier 1879, [illegible] mois de décembre 1878, [illegible] taxes arriérées ne porteront pas intérêt jusqu'à cette date et si [illegible] la moitié n'est pas payée comme il est dit ci-dessus, elle sera passible des pénalités établies dans cette loi. L'auditeur des comptes publics sera et est autorisé par la présente, quand, dans son opinion, une collection plus prompte et plus effective des taxes en souffrance sur les biens personnels ou licences pourra être obtenue, à faire remettre par les collecteurs de taxe respectifs aux avocats de district dans toutes les paroisses, et à l'avocat-général ou à l'assistant-avocat-général dans la paroisse d'Orléans, des listes complètes des dits contribuables délinquants, sur quoi il sera du devoir des dits avocats de district, avocat-général ou assistant-avocat-général dans la paroisse d'Orléans de poursuivre le recouvrement de ces taxes. Toutes les taxes ou licences ainsi collectées seront remises aux divers collecteurs de taxe que cela concerne, qui porteront au crédit des personnes ayant payé les dites sommes, et les verseront entre les mains du trésorier comme cela est requis par la loi. L'avocat-général ou l'assistant-avocat-général, ou les avocats de district respectivement auront droit à deux pour cent sur tous les montants actuellement collectés par poursuite judiciaire et versés au trésor. Toutes les sommes recouvrées par voie judiciaire seront versées au trésor mensuellement et tous shérifs ou collecteurs de taxe qui négligeraient de faire ces versements seront tenus pour coupables de délit et punis par amende à la discrétion de la cour et renvoyés d'office.

Sec. 23.—Décrètent en outre, que la section quatre-vingt-treize de la loi No. 96, session extraordinaire de 1877, soit amendée et décrétée de nouveau comme suit : Que les collecteurs de taxe dans la paroisse d'Orléans auront droit à la rétribution suivante et pas davantage, à computer sur les sommes actuellement recouvrées et versées au trésor : le collecteur de taxe du Premier District recevra un et quart pour cent; le collecteur de taxe du Second District recevra un et demi pour cent; le collecteur de taxe du Troisième District recevra trois et demi pour cent; le collecteur de taxe du Quatrième District recevra trois et demi pour cent; le collecteur de taxe du Cinquième District recevra six pour cent; le collecteur de taxe du Sixième District recevra trois et demi pour cent; le collecteur de taxe du Septième District recevra dix pour cent. Ils recevront aussi cinq pour cent sur toutes les licences. Tous les dits collecteurs de taxe auront droit pour chaque saisie, à une piastre, et pour chaque notice, quand une notice légale est actuellement servie ou délivrée, à dix cents seulement, à payer par le contribuable et non par l'Etat dans aucun cas.

Sect. 24.—Décrètent, en outre, que cette loi aura son effet aussitôt qu'elle aura été adoptée, et toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de la présente sont rappelées.

[Signé] LOUIS BUSH,
Orateur de la Chambre des Représentants.
[Signé] LOUIS A. WILTZ,
Lieutenant-Gouverneur et président du Sénat.
Approuvé le 26 mars 1878.
[Signé] FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme,
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

Il est fort heureux
De penser
Que
Pour $10
Vous pouvez gagner
$100,000
Dans le grand tirage
De la Loterie de la Louisiane
Le 11 juin
$100,000

Hôtels, Restaurants, &c.

THE ROYAL,
A Hamilton, Ontario, Canada.

THE ROYAL est le premier hotel du Canada. Bâti dans le style moderne, meublé avec luxe [illegible] Le Royal a repris [illegible]

THE OCEAN HOUSE.

Surmonte le Longbranch du Canada. C'est un hotel construit sur la plage même, à Burlington Beach. Les fraîches brises du lac Ontario [illegible] et de Burlington Bay de l'autre [illegible] le "Royal" peuvent [illegible] l'Ocean House.

L'Ocean House promet d'être le séjour favori des Américains du Sud des Etats-Unis.

Pour le prix de la pension, les arrangements à prendre, etc., écrire à
HOOD & BROTHER, propriétaires,
Hamilton, Ontario.
26mai—

GRANDE ILE.

La Maison WILLOZ sera ouverte pour la réception des hôtes le 1er juin 1878. La GRANDE ILE offre plus d'avantages pour ceux qui veulent jouir de la santé ou de plaisirs qu'aucun autre endroit du Sud où l'on prend des bains de mer, toutes les variétés de la pêche des poissons.

La cuisine est sous la direction d'habiles cuisiniers.

Les prix de la pension sont modérés et des arrangements particuliers sont pris avec les familles. Pour plus amples informations s'adresser au No. 185 rue Gravier au No 18 rue Conti ou à GEORGE WILLOZ, Propriétaire.

Le bateau à vapeur JOHN F. KRANTZ qui fait des trajets réguliers à l'île ci-dessus mentionnée débarque ou prendra les passagers à mon wharf.
26mai—1m DMJ.

HOTEL DE L'EUROPE,
A BILOXI.

M. BOUIO prévient ses amis et le public en général qu'il a disposé sa maison de manière à donner la plus entière satisfaction à ceux qui l'honoreront de leur patronage. On trouvera en tout temps chez lui une excellente table et tout le confort désirable. Ses prix sont très modérés. 1 juin—2m.

RESTAURANT DENECHAUD,
Au No 8 de la rue Carondelet, près Canal.

JE désire annoncer à mes amis et au public qu'à cause de notre longue saison d'été, j'ai fait poser dans mon restaurant QUATRE GRANDS EVENTAILS qui y donnent continuelle ment une DELICIEUSE BRISE et chassent les mouches des tables.

Ces éventails fonctionnent parfaitement aujourd'hui; tous mes habitués disent que le besoin s'en faisait sentir depuis longtemps et que c'est exactement ce qu'il fallait pour jouir d'un bon repas en été. J'invite tout le monde à venir voir l'amélioration que j'ai introduite dans mon établissement, et se convaincre que ma salle à manger est la plus fraîche, la plus agréable de la ville.
E. F. DENECHAUD.
12mai—1m

Montgomery White Sulphur Springs.
Comté Montgomery, en Virginie.

L'HOTEL DES SOURCES DE SOUFRE DU COMTÉ MONTGOMERY s'ouvrira le 1er juin 1878, pour la saison d'été, sous la nouvelle direction de Colhoun, Rivers & Co. Il a été mis à neuf et meublé à nouveau. La cuisine est confiée à un cuisinier de premier ordre et à des aides habiles. Les propriétaires donnent aux anciens clients de l'établissement et au public l'assurance qu'ils ne reculeront devant aucune dépense pour maintenir la réputation dont l'hôtel jouit depuis nombre d'années.

PRIX DE LA PENSION.

Par jour	$ 2.50
Par semaine	15.00
Par mois	40.00

Le chemin de fer de la Mobile vend des billets d'excursion qui seront bons du 1er juin au 1er novembre 1878.

Pour plus de détails sur les conditions, etc., s'adresser à
RIVERS & LONGLEY,
A l'Hôtel St Charles, Nouvelle-Orléans.
21mai—1m.

Où il faut aller passer l'Eté.

SI vous voulez passer l'Eté dans une région salubre, environné de paysages charmants; si vous voulez habiter quelque temps sous le plus beau climat du monde, et jouir des agréments d'un hôtel vaste, confortable, largement aéré, et parfaitement dirigé, adressez-vous pour tous les renseignements dont vous aurez besoin au
NATIONAL HOTEL,
J. Q. A. LEWIS, Prop.,
17av— Dalton, Ga.

BLADON SPRINGS,
(Sources de Bladon),
DANS L'ALABAMA,
Ouverture le 1er Mai 1878.

L'HOTEL de ces fameuses Sources, qui sont considérées comme les premières du Sud, sera ouvert le 1er mai 1878. Les personnes atteintes de maux chroniques d'estomac et d'entrailles, de maladies des reins, de maladies chroniques du foie et de la rate, de la syphilis, sous toutes les formes, de rhumatismes, les femmes atteintes de affections dont elles souffrent habituellement—ne sauraient avoir recours à un meilleure moyen de guérison que l'usage de ces eaux dont les premiers médecins du Sud ont constaté l'efficacité. Un chimiste de premier ordre en a fait l'analyse et a déclaré qu'elles sont les meilleures du monde.

Ceux qui cherchent le plaisir trouveront à l'établissement de la bonne musique, une salle de bal, des salles pour les amateurs du patin. On trouvera à la buvette les liqueurs et les vins les plus fins. Les steamers qui transportent la malle des Etats-Unis partent de Mobile tous les mardis et samedis soir. Aller et retour, $17, et le billet est bon jusqu'à ce qu'on s'en serve.

Il y a une malle tous les jours, excepté le lundi.

Pension, $40 par mois,
$12.50 par semaine.

Pour l'analyse et les certificats, s'adresser à
J. CONNER & CO.,
Bladon Springs,
Choctaw County, Ala.
Ou à
I. L. LYONS, Agent,
Au coin des rues Camp et Gravier.
1ermai—3m Nlle-Orléans.

SPECTACLES, BALS, &c.

GRAND PIQUE-NIQUE
DONNÉ PAR LA
Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nlle-Orléans.
AUX FAIR-GROUNDS,
LE DIMANCHE, 9 JUIN 1878.
—PROGRAMME—
Loterie.

1er lot—1 Machine à coudre. 2d lot—1 Demi parure [illegible] 3me lot—Une Chevalière. 4me lot—Une Canne.

La Société présentera deux prix aux personnes qui auront vendu le plus de billets. 1er Prix—1 médaille en or. 2nd Prix—1 médaille en argent.

Jeux et Amusements.

Grand concert. Bal sur la plate-forme et dans la bâtisse en briques.

Courses en sac. Tourniquet (Jeu nouveau) Coq au pot. Courses pour les membres de la Société—1 Insigne. Courses à pied pour garçons. Joutes de fromage à la crême. Courses à pied pour filles. Mangeurs de farine.

Démarrage de souliers entre garçons, le tout avec prix.

Grande partie de "Base Ball."

MM. Moncayo et Durand, acrobates, exécuteront plusieurs tours dans l'air.

Exercices extraordinaires sur le trapèze double, volant double.

Le casse-cou du diable et beaucoup d'autres tours des plus périlleux.

Grand tir de boules en verres, sous les auspices du "Louisiana Gun Club.—3 Prix.

Grand Bal d'Enfants.—Les parents qui désirent que leurs enfants prennent part à ce divertissement, sont priés d'avoir à les décorer d'une cocarde tricolore.

Les porteurs de coupons de notre loterie sont prévenus qu'il n'y aura que les numéros vendus, qui auront droit au tirage.

Admission 50 cts. Dames et enfants gratis. Aucune dame ne sera admise sans cavalier.

Par ordre du président, J. SCHWEITZER.
L. Simon, secrétaire. 2 juin—au 9 juin inc

PIQUE-NIQUE. PIQUE-NIQUE.

Grand Pique-Nique d'Anniversaire
DONNÉ PAR LE
Vigilant Amateur Brass Band
AU PARC LOEPER,
(Les chars de la ligne du chemin de fer de la rue Bienville et du Lac s'arrêteront à la porte du Parc)
Dimanche, 9 juin 1878.
—Comité d'arrangements—
A. Anglade, chairman; Jos. F. Khele, Jno. Wortmann.

Prix du billet .... 50 sous
Passage 5 sous pour aller et 5 sous pour revenir.

Les dames ayant un billet d'invitation seront seules admises.

Fanfare de J. Sporer—Louisiana Field Artillery Band. 2juin—2 9

GRAND PIC NIC
DONNÉ PAR
LA SOCIÉTÉ SUISSE
De la Nouvelle-Orléans.
Au Jardin Magnolia, le dimanche 16 juin 1878.
GRANDS FEUX D'ARTIFICES

On figureront beaucoup de nouvelles pièces qui n'ont jamais été vues à la Nouvelle Orléans. De beaux et riches prix seront offerts pour un tir à la cible pour dames et messieurs, pour courses de demoiselles et fillettes pour hommes et jeunes garçons, et beaucoup d'autres jeux.

Prix du billet .... 50 cents.

Dames et enfants gratis. Les dames ne seront admises qu'avec des invitations qui peuvent obtenues en s'adressant aux messieurs suivants: Kolm [illegible], Chs Porri, M. Wintzler, E. Sonier, F. Clavel, P. Freypacher, P. Schnell, O. Steffan, Le Perret, Cha Lochbrunner et J. H. Dertaz ou au No 63 rue de la Douane. 2juin—1 9 au 16

ÉTAT DE LA LOUISIANE.

Diocèse de la Nouvelle-Orléans.

Emprunt de 250,000 Piastres,
SOIT 1,250,000 FRANCS.

Autorisé par le Saint-Siége le 8 Novembre 1877 et voté à l'unanimité par le Conseil de l'Eglise Catholique Romaine du Diocèse de la Nouvelle-Orléans dans sa séance du 11 Janvier 1878.

Emission de 2940 Obligations Hypothécaires divisées en quatre séries comme suit :

Série A—40 Obligations de chacune $1000 ou Fr. 5000.
Série B—100 Obligations de chacune $200 ou Fr. 1000.
Série C—1000 Obligations de chacune $100 ou Fr. 500.
Série D—1800 Obligations de chacune $50 ou Fr. 250.

Lesquelles obligations, datées en cette ville du 1er Janvier 1878, signées du Président, du Trésorier du Secrétaire et munies du sceau de la Société, sont paraphées Ne Varietur par le Notaire De Armas. Elles portent un intérêt annuel de cinq pour cent net d'impôt, de date à paiement du capital payable par semestres suivant coupons annexés le 1er Juillet et le 1er Janvier.

Le capital remboursable au pair en vingt années par voie de tirage au sort annuel à partir du 1er Janvier 1882.

L'intérêt et l'amortissement payables à la Nouvelle-Orléans, à New York, à Rome, à Paris et dans plusieurs autres villes des Etats-Unis et de l'étranger.

La souscription est ouverte, à la Nouvelle-Orléans :
Au Secrétariat de l'Archevêché,
A la Maison A. Carrière & Sons,
A la Banque du Peuple,
A la Compagnie d'Assurance Hibernia.
A Rome et à Paris.

BUT DE L'EMPRUNT.

Pendant la crise qui a suivi la guerre de sécession et qui a si lourdement pesé sur la Louisiane, l'Administration Diocésaine a assumé un passif qu'elle est résolue d'éteindre. Déjà une amélioration considérable s'est produite depuis un an dans la situation financière du Diocèse. Cette amélioration ne fera que s'accroître à mesure que l'administration obtiendra la réduction des taux d'intérêt qu'elle sert à ses créanciers. Le taux conventionnel, en Louisiane, est trop élevé pour une société religieuse dont les ressources, pour être certaines, doivent être limitées. Elle ne peut chercher aucun profit éventuel dans des entreprises aléatoires ou dans des spéculations incompatibles avec sa mission de bienfaisance et de charité. Ce n'est donc point pour créer de nouvelles dettes que le présent emprunt est négocié; c'est pour unifier et consolider les dettes antérieures, et en procurer, sans effort, l'amortissement graduel et régulier par le moyen des revenus ordinaires du Diocèse, et sans compromettre ses biens, quoiqu'en les affectant. Tel est le plan formellement approuvé par Sa Sainteté Pie IX, et adopté à l'unanimité par le Conseil de l'Eglise Catholique Romaine de la Nouvelle-Orléans.

GARANTIES.

Le Diocèse de la Nouvelle Orléans forme une société incorporée selon les lois de l'Etat, sous le nom de Eglise Catholique Romaine du Diocèse de la Nouvelle Orléans. Cette société offre aux prêteurs une garantie matérielle et une garantie morale:

Comme corporation légalement instituée, elle jouit de tous les droits et privilèges attachés à la personne civile. Elle peut, aux termes de sa charte, s'obliger, acquérir, emprunter, engager, aliéner, hypothéquer ses biens, meubles et immeubles. Dans sa séance en date du 11 Janvier 1878, le Conseil de ladite société a, pour les causes énoncées plus haut, décidé à l'unanimité d'émettre un emprunt unique de $250,000 au taux d'intérêt de cinq pour cent, garanti par une hypothèque spéciale sur tous les biens aliénables du Diocèse. Ce qui a été effectué par acte passé le 26 janvier 1878, devant Me Octave De Armas, notaire public à la Nouvelle Orléans, et par les inscriptions prises dans les différents ressorts où les biens sont situés, ainsi qu'il en conste par les certificats délivrés au même notaire.

Ampliation de toutes les pièces relatives au dit emprunt est déposée chez Me ——— ——— notaire public, à Paris.

Comme société religieuse, la dite corporation engage son honneur, sa bonne foi, son avenir. Elle est appelée à traverser toutes les crises sociales et à leur survivre. Elle puise sa vitalité à la racine même d'une institution qui a défié les siècles, l'Eglise Catholique Romaine. Elle relève immédiatement du Saint-Siége auquel elle présentera, chaque année, un compte rendu fidèle de la situation.

NATURE DES BIENS OFFERTS EN GARANTIE.

D'après la situation officielle remise dernièrement au Saint-Siége, les biens ecclésiastiques de ce diocèse se divisent en

Propriétés indépendantes ou inaliénables, évaluées à environ .... $1,020,000 — (5,100,000 francs).

Propriétés aliénables, évaluées au minimum à environ....$1,080,000—(5,400,000 francs.)

Dans ces dernières, qui seules sont frappées par l'hypothèque, figurent, pour une valeur double de l'emprunt négocié, nombre de maisons, de terrains, de champs et d'autres propriétés d'un excellent rapport et étrangères au service du culte.

SERVICE DES INTÉRÊTS—AMORTISSEMENT.

Dans sa séance en date du 11 janvier 1878, le Conseil de la Corporation a constaté qu'en dehors des recettes usuelles irrégulières, les revenus annuels assurés du Diocèse, défalcation faite de tous les frais d'administration, laissent un excédant de $30,000 (150,000 francs) disponible semi-annuellement; et il a statué :

1° Que pour le service ponctuel des intérêts, une somme de $12,500 (62,500 francs) sera, à partir du 1er janvier 1878, et annuellement dans la suite, prélevée, appropriée et déposée en banque, à crédit des obligations, objet du présent emprunt;

2° Que pareille somme de $12,500 (62,500 francs) sera, annuellement aussi, à dater du 1er janvier 1882, prélevée, appropriée et déposée en banque pour être appliquée à l'amortissement graduel de la dette, et ce, d'année en année, jusqu'à son entière extinction;

3° Que dans aucun cas et sous aucun prétexte les sommes prélevées, appropriées et déposées, comme il vient d'être dit, ne seront détournées de leur destination.

RÉSUMÉ.

Il ressort de tout ce qui précède :

Que l'emprunt est négocié pour éteindre tous comptes antérieurs;

Qu'il représente le passif de la Société Catholique Romaine dont il unifie et consolide la dette en réduit les intérêts;

Qu'il est contracté par une société stable, et autorisé par le Saint-Siége;

Qu'il est garanti par une hypothèque spéciale sur des biens dont la valeur est environ cinq fois supérieure;

Que le service des intérêts et l'amortissement du capital sont matériellement assurés.

Les obligations hypothécaires du Diocèse de la Nouvelle-Orléans constituent, en conséquence, un titre de premier ordre, offrant la même sécurité que les valeurs les plus recherchées par les capitalistes.

Nouvelle-Orléans, le 1er mars 1878.
† N. J. PERCHÉ,
Archevêque.
MILLET, V. G.,
Administrateur des Finances.
28avril—3m—DMarJ

PHILIP WERLEIN,
No. 135, RUE DU CANAL.
Le plus grand Magasin de Pianos et de Musique dans le Sud.
M. WERLEIN offre un assortiment de plus de
200 PIANOS ET ORGUES

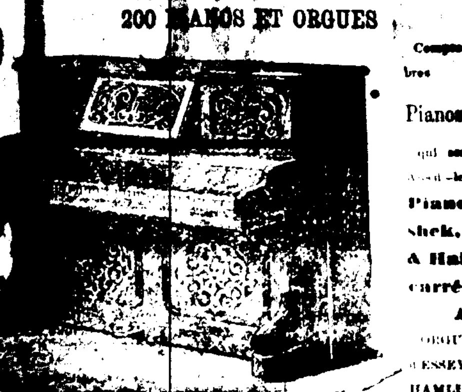

Comprenant les célèbres
Pianos Chickering
qui sont sans rivaux.
Aussi—les excellents
Pianos Mathushek, Hardman & Hale, droits et carrés.
Aussi les
ORGUES renommées
PELOUBET & MASON & HAMLIN.

Aux prix les plus bas et aux conditions les plus avantageuses qui aient jamais été offertes.

PIANOS NEUFS pour $200 et au dessus, pleinement garantis.
PIANOS D'OCCASION en excellent état pour $25 et au-dessus.
ORGUES NOUVELLES pour $50 et au-dessus.

Réparation, accord, loyer et échange de pianos, aux conditions les plus raisonnables.
Importation directe de musique, d'instruments de musique, etc.

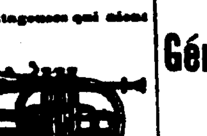

19 mai—

MAGASIN DE MUSIQUE DE
GRUNEWALD,
Qui offre les meilleurs Pianos et les meilleurs Orgues du monde,
QUI A L'AGENCE EXCLUSIVE DES FAMEUX PIANOS FAVORIS DE
PLEYEL, WOLF & CO., DE PARIS,
PIANOS DONT PLUS DE 67,000

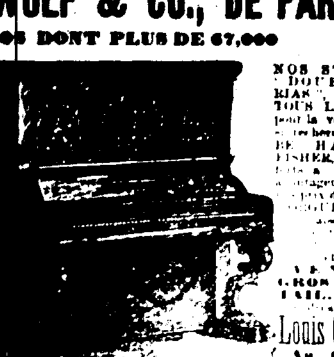

sont faits et se vendent. C'est le nombre le plus considérable qu'ait atteint une maison quelconque, ce qui démontre clairement LA POPULARITE DE CES INSTRUMENTS CHEZ NOUS.

Souvenez-vous que les véritables PIANOS PLEYEL s'achètent seulement chez GRUNEWALD, qui les importe directement; de la fabrique. Aucun établissement du Sud n'est autorisé à les vendre, excepté par l'entremise de l'agence GRUNEWALD. Qu'on se tienne donc en garde contre les imitations.

GRUNEWALD est également agent général pour la vente des PIANOS [illegible]

NOS STEINWAY "DOUBLE VICTORIAS", qui excellent TOUS LES AUTRES; pour la vente des pianos si recherchés de KNABE, HAINES ET FISHER,—qui sont offerts à des conditions avantageuses et aux plus bas prix du comptant. ORGUES des meilleures maisons.—Importation de tout ce qui se rapporte à la musique.

VENTE EN GROS ET EN DÉTAIL.

S'adresser à
Louis Grunewald,
Au Grunewald Hall, No 14 à 22 de la rue Baronne.

PHARMACIE DUCONGE,
39..........RUE DE CHARTRES..........39
NOUVELLE-ORLÉANS.
A. CARROUCHÉ,
SUCCESSEUR.

Les personnes de la ville et de la campagne trouveront à cette ancienne pharmacie si favorablement connue un assortiment complet de : MÉDICAMENTS PATENTÉS FRANÇAIS, ANGLAIS et AMÉRICAINS, ainsi que des DROGUES, PRODUITS CHIMIQUES, PEINTURES, PARFUMERIES, en un mot, tout ce qui a généralement un établissement de premier ordre. M. Carrouché reçoit directement de Paris tous les médicaments patentés dont nous donnons chaque jour l'énumération complète dans une autre colonne. La maison sollicite des ordres de la campagne et garantit de les remplir avec soins et célérité. Dépôt du Sirop pectoral balsamique de Duconge.
Agence pour la vente du Willson's Dysentery Remedy. 1er sept. — 1 an.

H. J. RIVET,
PHARMACIEN-DROGUISTE,
Importateur de Médicaments Patentés Français.
Agent du "TEXAS COTTON WORM DESTROYER." Propriétaire des célèbres Bitters Peychaud
17 mai 78.—1 an. 58 rue de Chartres et 36 rue Bienville, Nlle-Orléans, L.

PEOPLE'S LOAN OFFICE,
(Bureau de prêts sur gages)
Coin des rues Royale et Conti,
ARGENT A PRETER
SUR LES ARTICLES DE TOUTES DESCRIPTIONS
Aux taux les plus reduits en ville.
Aussi, toutes sortes d'objets non rachetés à vendre
A TRÈS BAS PRIX.
17 jan—6m

BUREAU DE PRETS.
OTTO SCHWANER,
17..........RUE BARONNE..........17
ENTRE CANAL ET COMMUNE.
Près de la SALLE GRUNEWALD.
20 jan—1an

L'Union Française.

LE CONSEIL DE DIRECTION croit devoir faire savoir que le Cours d'Anglais Gratuit, qui avait été suspendu pour une cause imprévue, recommencera, comme par le passé, à partir du 12 du mois courant.

Les Français nouvellement arrivés ou autres qui sont désireux de profiter de cet avantage, sont priés de venir se faire inscrire au Bureau de la Société, rue St. Louis No 9.

Par ordre de la Direction.
M. SALOMON, secrétaire-Trésorier.
3mars—3marsau10juin—DMarJ

P. E. SARRAZIN,
Agent pour les célèbres
Cigarettes de Périque, Périque
EN CAROTTES,
De A. Ricaud, Convent P. O., St James.
Dépôts:
53 Gravier,
979 Decatur, New Orleans.
15 mars—3m—D Mar V

On se demande comment on peut prévenir une foule de maladies telles que les fièvres intermittentes, la dyspepsie, les maladies de poitrine, Phthisie, Rhumes, Bronchite, Angine, Granulations, Laryngite, Aphonie, Asthme, Pleurésie, Lymphatisme, Maladies du Foie, de la Vessie et des Voies Urinaires, des Névralgies, pour le pansement des plaies.

L'on prévient et l'on guérit toutes ces maladies en faisant usage de

L'EUCALYPTUS BITTERS.

Depuis l'introduction en Europe de l'Eucalyptus par F. Ramel, et depuis que l'attention du monde scientifique a été appelée sur les avantages multiples que l'on pouvait tirer de cette remarquable plante pour la guérison de diverses maladies, un grand nombre de praticiens distingués ont constaté et démontré l'efficacité de l'Eucalyptus.

Les produits de l'Eucalyptus sont employés avec grand succès depuis plusieurs années dans les hôpitaux de Paris.

Le Bitter Eucalyptus, composé de la plante de ce nom, est un préventif sûr contre une foule de maladies.

Dépôt général: BURKE & THOMPSON, No. 66 RUE TCHOUPITOULAS N. O.
19mai—1an

LAURENT LACASSAGNE,
Marchand - Commissionnaire et
Importateur de Vins et Liqueurs,
9..........RUE DECATUR..........9

AGENT pour la vente des Vins d'une des premières maisons de Bordeaux et de la célèbre marque de Cognac P. Denis, Gabriel Gadrad & Cie, ve Cognac, et de l'incomparable Balsamique des Pyrénées. 14 juil77—1an

Mme A. EMERY,
Modiste Parisienne,
14..RUE DE CHARTRES..14
GRAND DEBALLAGE
—DE—
MODES NOUVELLES.
31mars—2mois

ANT. CARRIÈRE, O. CARRIÈRE,
E. L. CARRIÈRE, CHAS. J. CARRIÈRE.
A. Carrière & Sons
Négociants-Commissionnaires,
ENCOIGNURE ROYALE ET DOUANE
Avances libérales sur consignations à nos amis de Londres, Liverpool, le Havre et Bordeaux.

Rail Road Pavillon,
(Le Pavillon du Chemin de Fer),
Au Lac, à l'extrémité du nouveau chemin, côté Ouest.
JACOB L. BALTZ, Propriétaire.

CE fameux établissement vient d'être ouvert. Le public y trouvera, constamment, les meilleurs vins et les meilleures liqueurs, aux prix de la ville. Il n'y a pas d'aussi bon endroit pour les familles et les pique-niques, car le propriétaire s'y tiendra toujours afin de veiller à ce que rien n'y manque et que l'ordre le plus parfait y règne. On se rend au Pavillon par la maison des BAINS DE Mr. F. GERY. 5mai—1mois

Dissolution de société.

AVIS est ici donné que la société existant jusqu'à présent entre J. LAURENT FRANCIONI et OSCAR A. FOLSE, a été aujourd'hui dissoute par consentement mutuel, et que M. Oscar A. Folse est le liquidateur de la maison, et le seul autorisé à collecter les comptes restant dûs, et que toutes les dettes et obligations de la dite maison sont assumées par le dit membre liquidateur, suivant acte passé devant E. A. Peyroux, notaire, en date d'aujourd'hui.
J. L. FRANCIONI,
OSCAR A. FOLSE.
Nlle-Orléans, 28 mai 1878. 9 mai—

ASSURANCE CONTRE LE FEU.

ÉTAT DE SITUATION
—DU—
NORTHWESTERN NATIONAL INSURANCE CO.
DE MILWAUKEE.
1er Janvier 1878.
CAPITAL EN CAISSE,
$600,000.
PLACEMENTS.

	Valeur au pair.	Valeur sur place.
U. S. Registered 5's de 1881	$110,000 00	$115,775 00
U. S. Registered 6's de 1881	70,000 00	74 550 00
U. S. Registered 5 20's de 1867	17,000 00	17,912 00
U. S. Registered 5 20's de 1865	25,000 00	25,687 00
U. S. Registered Currency 6's	100,000 00	120,000 00
Bons 1re hypothèque du Mil. and St. P. R'y P. du C. div. 8's	15,000 00	17,700 00
Bons 1re hypothèque du Chi. M. et St. P. R'y. Chi. div. 7's	40,000 00	40,000 00
Bons hypothécaires du Mil. Iron Co. 8's	20,000 00	10,000 00
Milwaukee water bonds, 7's	150,000 00	165,000 00
Prêts sur bons et hypothèques, première hypothèque sur des propriétés foncières libres d'hypothèques, situées dans la ville de Milwaukee et valant plus du double de la somme prêtée, 8 pour cent		151,000 00
(Aucun prêt à des directeurs ou à des actionnaires).		
Primes en voie de recouvrement		23,618 01
Intérêt non encore dû		2,453 33
Effets à recevoir		631 50
Toutes les autres garanties et avantages		2,884 11
En caisse et en banques		86,183 40
		$853,395 35

PASSIF.

Capital en caisse	$600,000 00
Pertes non payées, réglées et non réglées	17 045 2
Toutes les autres réclamations contre la Compagnie	4,720 85
Réserve pour ré-assurance ainsi que l'exige la loi de New York	150,317 59
Surplus net	81,311 66
	$853,395 35

ALEXANDER MITCHELL, Président.
ALFRED JAMES, Vice-Président.
JOHN P. McGREGOR, Secrétaire.

Ayant été nommés agents de cette Compagnie, nous sommes prêts à assurer, à des conditions avantageuses, contre les risques du feu.

JOHN B. LAFITTE & CO.,
Au No. 184 de la rue Gravier.

Je crois le tableau qui précède exact.
JAS. A. LAFITTE.

Signé, sous serment, pardevant moi, aujourd'hui, par James A. Lafitte, de la maison de commerce John B. Lafitte & Co.
N. B. TRIST, Notaire.
Nlle-Orléans, 22 mai 1878.

Ouverture de la Pharmacie
HOMŒOPATHIQUE
DE
BŒRICKE & TAFEL.
Cette pharmacie vient d'être ouverte au No 130 de la rue du Canal,
NOUVELLE-ORLÉANS.

ELLE est la succursale des pharmacies établies depuis 1835, à New York et à Philadelphie. On trouvera toujours les médicaments homœopathiques purs, les boîtes de remèdes à l'usage des familles, ainsi que les ouvrages en français en anglais et en allemand.
PRIX DE NEW-YORK.
6 déc—1 an t 2

F. Gonthier.
MARCHAND—TAILLEUR
—ET—
Importateur de Draps français, de Casimirs, etc.,

VIENT de transférer ses ateliers du No 15 de la rue St. Charles, au No 155 de la rue Commune, entre Carondelet et St. Charles, où il se fera un véritable plaisir de servir ses anciens et nombreux clients ainsi que le public en général. Il vient de recevoir un assortiment d'étoffes des plus vastes et des plus variées, et profite de la circonstance pour annoncer que tous les vêtements qui seront confectionnés dans ses ateliers seront offerts à des prix d'une modicité défiant la concurrence. M. Gonthier, dont la réputation est bien établie ici, est un excellent professeur de coupe et donnera des leçons aux apprentis qui voudront bien l'honorer de leur confiance.
19 nov—1 an.

LA L.S.L. PLUS
GRANDE OCCASION
Qui ait été offerte au public.
—LE—
TIRAGE EXTRAORDINAIRE
—DU—
MARDI, 11 JUIN 1878,
Aura lieu sous la surveillance immédiate et la direction du
Gén. G. T. Beauregard
DE LA LOUISIANE,
—ET DU—
Gén Jubal A. Early,
DE LA VIRGINIE.
PAS DE RÉDUCTION !
Pas d'ajournement !
UN DEMI-MILLION
de Piastres distribué.
TOUS LES LOTS GAGNANTS PAYÉS EN PLEIN.
Magnifique Chance
DE FAIRE
FORTUNE !
—LA—
COMPAGNIE
DE LOTERIE
DE L'ETAT
DE LA LOUISIANE
—DONNERA A—
L'ACADEMIE DE MUSIQUE, A LA NOUVELLE-ORLÉANS,
Louisiane.
—LE—
MARDI, 11 JUIN 1878.
UN GRAND TIRAGE
EXTRA,
CLASSE F,

UN GROS LOT DE	$100,000
UN GROS LOT DE	50,000
UN GROS LOT DE	20,000

Un lot gagnant par chaque neuf billets.

11,279 Lots, montant en tout à $522,500.

Ce tirage commencera positivement à 10 heures du matin, à L'ACADÉMIE DE MUSIQUE, DANS LA MATINÉE DE Mardi, 11 Juin 1878, —A LA— NOUVELLE-ORLÉANS, LOUISIANE

Ce sera conduit avec un grand
Concert Promenade
à cette occasion les meilleurs musiciens du pays seront engagés, et à ce concert un coupon donnera l'entrée gratuite à tout porteur de billet.

Voyez la Distribution!
Distribution Extraordinaire!
100,000 Billets à $10 le Billet.

LISTE DES LOTS:

1 Gros lot de $100,000		$100,000
1 do	50,000	50,000
1 Lot de	20,000	20,000
2 Lots de	10,000	20,000
4 Lots de	5,000	20,000
20 Lots de	1,000	20,000
50 Lots de	500	25,000
100 Lots de	300	30,000
200 Lots de	200	40,000
600 Lots de	100	60,000
10000 Lots de	10	100,000

PRIX D'APPROXIMATIONS

100 Lots d'approximation de $200 chacun pour les séries de cinquante numéros avant et après le numéro tirant le lot de $100,000 soit	20,000
100 Lots d'approximation de $100 chacun pour les séries de cinquante numéros avant et après le numéro tirant le lot de $50,000 soit	10,000
100 Lots d'approximation de $75 chacun pour les séries de cinquante numéros avant et après le numéro tirant le lot de $20,000 soit	7,500
11,279 Lots s'élevant à	$522,500

BILLET ENTIER $10. DEMI BILLET $5. CINQUIÈME DE BILLET $2. DIXIÈME DE BILLET $1.

A vendre à toutes les agences de la Nouvelle-Orléans et au bureau central de la COMPAGNIE DE LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

S'adresser au Lock Box 692, New-Orleans Post Office.

Transmettez l'argent par des ordres sur le bureau de Poste, par des lettres enregistrées, par des traites ou par l'Express.

SOUVENEZ-VOUS
QU'AU GRAND TIRAGE DU
11 JUIN 1878.
TOUS LES LOTS
—SONT—
Payés sur Présentation.

On demande des agents dans tous les Etats, comtés, villes et villages de l'Union.

D'excellentes garanties sont exigées et doivent, invariablement, accompagner les demandes qui doivent être adressées à

M. A. DAUPHIN,
Président.
Nouvelle-Orléans, Lne.

TOUTE LETTRE SANS RÉPONSE SIGNIFIE UN REFUS.

VENTES A L'ENCAN.

PAR PLACIDE J. SPEAR

PROPRIÉTÉS AMÉLIORÉES DE PRIX, dans le Deuxième District.

Au coin des rues St-Philippe et Villeré;
Dans la rue Robertson, entre le Chemin du Bayou et la rue des Ursulines;
Sur le Chemin du Bayou, entre les rues Robertson et Villeré.

Succession de Mme Sarah Lopez, veuve d'Abraham Caseres.

Deuxième Cour de District de la Paroisse d'Orléans.
No. 39,994.

PAR PLACIDE J. SPEAR, encanteur.—Bureau, No. 46 de la rue Royale—SAMEDI, 8 juin 1878, à midi, il sera vendu à l'enchère publique, à la BOURSE DES NÉGOCIANTS ET DES ENCANTEURS, DANS LA RUE ROYALE ENTRE LES RUES CANAL ET DOUANE, en vertu de et conformément à un jugement rendu le 22 avril 1878 par l'Hon. A. L. Tissot, juge de la Deuxième Cour de District de la paroisse d'Orléans, pour le compte de la susdite succession, les propriétés ci-après décrites, savoir :

1. UN CERTAIN MORCEAU DE TERRE —avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, les droits et privilèges y appartenant—situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlet compris entre les rues St Philippe, Villeré, Dumaine et Robertson, formant l'encoignure ouest des rues St. Philippe et Villeré, ayant, en pied français, 30 pieds de face à la rue St. Philippe, sur une profondeur et façade de 60 pieds sur la rue Villeré. C'est la propriété que la dite défunte Sarah Caseres acheta, de Drausin B. Macarty, par acte passé pardevant Joseph Cohn, notaire, le 20 janvier 1859.

2. UN CERTAIN TERRAIN—Avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, tous les droits et privilèges y appartenant—situé au Faubourg Tremé, deuxième district de cette ville désigné par le No 2 dans l'îlet compris entre le Chemin du Bayou, les rues Robertson, Ursulines et Claiborne, ayant, au pied français, 30 pieds de face à la rue Robertson, sur 115 pieds 1 pouce 5 lignes et demie de profondeur, d'un côté à droite, 104 pieds 10 pouces 1 ligne de profondeur sur la ligne qui le sépare de la propriété appartenant ou qui appartenait à Basile de Madillère, une largeur, au fond, de 31 pieds 8 pouces 5 lignes et demie, le séparant de la propriété appartenant ou qui appartenait à Jean Fractier.—Le tout d'après un plan dressé par Joseph Pilie, voyer portant la date du 8 septembre 1834, et annexé pour référence, à un acte passé pardevant Félix De Armas, ancien notaire de cette ville, le 11 juillet 1835. La dite propriété fut achetée, par la dite défunte Sarah Caseres, de Bernard Gaillardanne, par acte passé pardevant Joseph Cohn, notaire public le 13 mai 1867.

3. UN CERTAIN TERRAIN—avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, tous les droits et privilèges y appartenant—situé au faubourg Tremé, deuxième district de cette ville dans l'îlet compris entre le Chemin du Bayou, les rues Ursulines, Robertson et Villeré, désigné par le No 29 ayant 49 pieds 7 pouces de face au Chemin du Bayou, sur une profondeur de 108 pieds 8 pouces sur la ligne latérale qui la sépare du terrain No 28, 111 pieds 11 pouces et quart de profondeur sur la ligne latérale qui le sépare de la propriété appartenant ou qui appartenait à la succession de Mason Jacobs, 12 pieds 6 pouces et demi de largeur au fond. C'est une partie de la propriété tracée dans un plan dressé par Joseph Pilie, voyer, et annexé pour référence à un acte passé pardevant A. Mazureau, ancien notaire de cette ville le 11 décembre 1830. Ladite propriété fut achetée par ladite défunte Sarah Caseres à une vente publique faite le 5 juillet 1872, par le shérif de cette paroisse, en vertu d'un ordre de saisie et vente lancé par l'honorable quatrième cour de district de la paroisse d'Orléans dans le procès d'Emile Caseres contre Mme Alexandrine Charbonnet, veuve de Gabriel T. Fazende, No 33 225 du dossier de ladite cour.

Termes et conditions — 1/3 comptant, le reste à un et deux ans de crédit en billets des acquéreurs, garantis par hypothèque et privilège de vendeur sur les propriétés vendues et portant intérêt à raison de 8 pour cent l'an de la date à parfait paiement. Les dits billets devront être divisés en coupons au gré des parties intéressées. Les acquéreurs devront s'engager à payer 5 0/0 d'honoraires d'avocat en cas de procès pour recouvrement du montant des billets, ils devront tenir les propriétés assurées pour le montant des billets et transférer les polices aux porteurs des billets. Il sera requis un dépôt au moment de la vente de 10 pour cent du montant de l'adjudication.

Les actes de vente, aux frais des acquéreurs, pardevant M. Andrew Hero, notaire.
5 juin—

Deux belles propriétés, rue de la Douane entre Bourbon et Dauphine.

Vente péremptoire pour payer les billets hypothécaires.

PAR PLACIDE J. SPEAR, Encanteur—Bureau 46 rue Royale — SAMEDI, 8 juin 1878, à midi il sera vendu à l'enchère publique, A LA BOURSE DES NÉGOCIANTS ET DES ENCANTEURS, RUE ROYALE ENTRE LES RUES CANAL ET DOUANE, SANS LIMITE:

1—Un certain lot de terre avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Deuxième District de cette ville dans l'îlet No 67, désigné par le No 136 borné par les rues Douane, Canal, Bourbon et Dauphine et mesurant 32 pieds de face à la rue de la Douane sur une profondeur de 93 pieds 5 lignes entre lignes parallèles. Les améliorations consistent en une maison en briques à deux étages, dont le rez-de-chaussée est un magasin et le 1er étage distribué pour résidence, cuisine à deux étages, en briques, etc.

2—Un certain lot de terre avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Deuxième District de cette ville dans l'îlet No 67 désigné par le No 134, borné par les rues Douane, Canal, Dauphine et Bourbon et mesurant 31 pieds 11 pouces et 5 lignes de face à la rue de la Douane, sur une profondeur de 98 pieds 5 pouces entre lignes parallèles. Les améliorations comprennent une maison basse ayant 5 chambres, galerie, deux bâtisses en briques à deux étages dans le fond, &c.

Termes et conditions : 1/3 comptant, la balance à un crédit de 1 et 2 ans en billets portant hypothèque spéciale avec privilège de vendeur et 8 0/0 d'intérêt par an, du jour de la vente à parfait paiement, la clause de 5 0/0 pour honoraires d'avocat en cas de poursuite judiciaire pour le recouvrement du paiement des dits billets ou en partie. Les acquéreurs seront requis de tenir les propriétés assurées pour un montant que désigneront les parties intéressées et transférer les polices au porteur des dits billets et toutes les autres clauses habituelles. Les acquéreurs seront tenus de faire un dépôt de 10 0/0 sur le montant de l'adjudication au moment de la vente.

Actes de vente pardevant Octave Morel, notaire, aux frais des acquéreurs.
26 mai—2 juin à la vente.

Malakoff Bitters,
PATENTÉ EN 1866.
Premières Primes remportées aux Expositions de la Louisiane, en 1868, 1870 et 1871.
ALPH. WALZ,
Seul Propriétaire et Fabricant
96..........RUE CONTI..........96

Ce Cordial, agréable et très savoureux, est le stimulant le plus sain que l'on ait encore produit jusqu'ici; il est composé d'ingrédients aromatiques et amers, qui, lorsqu'on en fait usage modérément, est un excitant aussi bien qu'un fortifiant pour le système digestif,—c'est aussi un dépuratif excellent.

Il n'a pas de supérieur parmi toutes les préparations de notre époque. Le propriétaire possède à l'appui de son efficacité les certificats de la Faculté Médicale de la Louisiane. Il guérit ou prévient les fièvres en général, et autres désordres intérieurs; il combat aussi la dyspepsie, la névralgie, ainsi que la constipation occasionnée par l'abus des médicaments, et les affections du cœur. Il est efficace dans les maladies de la vessie et les maux de reins. C'est un tonique très puissant dans le cas d'épuisement du système.

C'est un breuvage inoffensif pour les femmes et les enfants et un excellent anti-biliaire. Ce Bitter est spécialement destiné à l'usage des familles.

N. B.—Se défier des contrefaçons. Les véritables BITTERS MALAKOFF sont renfermés dans des bouteilles portant la marque de commerce du propriétaire, la tour représentée plus haut, et scellées au cachet rouge avec les initiales A. W.

CONSULAT DE FRANCE
—A—
LA NOUVELLE-ORLÉANS.
BUREAUX, 92 RUE ROYALE.
Ouverts de 10 h. du matin à 3 h. P. M.

AVIS MENSUEL—MAI 1878.

Les personnes dont les noms suivent sont invitées à se présenter aux bureaux du consulat. En cas de décès ou d'absence, leurs amis ou connaissances sont priés d'en donner avis.

Aubert (François)	Lefèvre (Eugène)
Allien (Pierre)	Laurent et Maist
Hoplas (Victorine)	Lapeyrollerie (Vve Dandes)
Brunet (Antoine)	
Beira (Mathieu)	Lesmiet (Jean)
Badie-Barada (Jean)	Laurent (Désiré)
Blanchet (Gustave)	Legrand
Bouche (Jacques)	Michel (Benjamin)
Bessin (Vve François)	Métivier (Louis)
Bernard (Jules)	Neigeon (François)
Banos (Joseph)	Poivre (André)
Comderaux (François)	Pins (Jean)
Chaumette (Auguste)	Pascotto (Antoine)
Courtiade (Eugène)	Rossel (Georges)
Crispin (Gustave)	Rambeau
Constantin (Laurent)	Rous (Louis)
Delrieux (Jean Justin)	Récolet (Jn Bapte)
Dancausse (Raymond)	Royet (Nicolas)
Davis (Capne Joseph)	Sabardan (Félix)
Dieuaide (Urbain)	Salmon (André)
Dusang (Louis Victor)	Sénac (Noël)
Frémont (Flore)	Saulnier (Marie)
Faust (Claude)	St Martin (Jean)
Favre (Elisabeth)	Sujous (Marie)
Gomer (Pierre)	Valière (J)
Gounaux (Jean Julien)	Verges (Théophile)
Hénique (Elie)	Xavier (Paul)
Kleschbaum (Georges ou Jean)	

Le nommé Sombrès (Marie-Louis) inscrit de la classe de 1876, est invité à venir retirer sa feuille de route au Consulat.

Des registres sont tenus en Chancellerie pour l'inscription gratuite des mariages, naissances et décès et pour la réception des actes notariés de toute nature aux prix fixés par le tarif.
Le Consul,
7 mai— ACHILLE DU COUEDIC.